

Numéro du rôle : 4823
Arrêt n° 108/2010 du 30 septembre 2010

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 198.078 du 20 novembre 2009 en cause de Daniel Regaert contre la Communauté française, partie intervenante : la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 décembre 2009, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'attribue de pouvoirs implicites qu'au législateur décrétal, de sorte qu'il permettrait aux Communautés de prévoir, pour les agents dont le statut relève de la compétence du pouvoir législatif, des dérogations aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités alors que pareille dérogation serait exclue pour les agents dont le statut relève de la compétence du pouvoir exécutif en application de l'article 87, § 1er de la LSRI ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Daniel Regaert, demeurant à 7911 Oeudeghien, Croisissart 5;
- le Gouvernement de la Communauté française;
- le Gouvernement wallon;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 17 juin 2010 :

- ont comparu :

. Me M. Coomans de Brachène *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me C. Molitor *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me V. Vander Geeten *loco* Me F. Gosselin, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

D. Regaert a demandé au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, et plus particulièrement de ses articles 5, 8 à 17, 25, 9°, 38, 79 et 81.

Le Conseil d'Etat a reçu l'intervention de la Région wallonne au motif que le Gouvernement wallon a adopté le 31 août 2006 un arrêté dont le contenu est similaire à celui de l'arrêté attaqué.

Le requérant devant le Conseil d'Etat invoque notamment la violation de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'incompétence de l'auteur de l'acte, la violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, en particulier son article 3, § 1er, dernier alinéa, ainsi que de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de cette loi, particulièrement son article 42, la violation de l'article 6 de la convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée à Genève le 27 juin 1978 par la Conférence internationale du Travail et approuvée par la loi du 4 avril 1991, et la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, fait à Strasbourg à 5 mai 1988 et approuvé par la loi du 26 septembre 1996. Il fait notamment valoir qu'en interdisant tout congé syndical aux titulaires d'une fonction exercée par mandat, l'article 25, 9°, de l'arrêté attaqué violerait la compétence réservée au pouvoir fédéral par l'article 87, § 5, précité.

Le Conseil d'Etat considère que les titulaires d'une fonction exercée par mandat sont soumis à la loi du 19 décembre 1974 et à l'arrêté royal du 28 septembre 1984 et qu'en leur interdisant tout congé syndical, la Communauté française a exercé une compétence fédérale réservée à l'autorité fédérale en vertu dudit article 87, § 5, précité. A l'argument de la Communauté française invoquant la théorie des pouvoirs implicites, il répond que celle-ci est réservée, en vertu de l'article 10 de la loi spéciale précitée, au législateur décentralisé et ne peut être invoquée par les gouvernements des communautés et régions; mais, constatant que la détermination du statut du personnel des administrations régionales et communautaires relève de la compétence directe des gouvernements en vertu de l'article 87, § 1er, de la même loi, il considère que le fait que ces derniers ne puissent s'autoriser, dans l'exercice de ce pouvoir réglementaire, de l'article 10 de cette loi est de nature à justifier la saisine de la Cour constitutionnelle. Il lui adresse dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la question préjudicielle

A.1.1. D. Regaert indique qu'il a soutenu devant le Conseil d'Etat que le Gouvernement de la Communauté française ne pouvait apporter une restriction à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités sans enfreindre l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La loi du 19 décembre 1974 n'étant pas applicable aux agents des assemblées législatives, la réponse à la question préjudicielle devrait être sans incidence sur le fond du litige, celui-ci étant relatif au statut des agents du Gouvernement de la Communauté française. Il demande donc que la question soit rejetée.

A.1.2. Cette observation amène le Conseil des ministres, dans son mémoire en réponse, à s'interroger sur la pertinence de la question préjudicielle et sur la nécessité d'y répondre si elle est inutile pour la solution du litige pendant devant le Conseil d'Etat.

A.1.3. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Communauté française estime que D. Regaert dénature la portée de la question préjudicielle, qui ne porte pas sur une discrimination éventuelle à l'occasion de la fixation du statut des agents des services des gouvernements et des agents des services des parlements. Elle porte sur une discrimination éventuelle à l'occasion de la fixation du statut des agents des services des gouvernements, d'une part, et des organismes visés par l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'autre part. La réponse à la question préjudicielle peut donc avoir une incidence sur le litige.

A.1.4. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement wallon soutient que, faute d'être exclus - à l'instar des services de la Chambre des représentants et du Sénat - du champ d'application du statut syndical contenu dans la loi du 19 décembre 1974 par l'article 1er de celle-ci, les services des assemblées législatives communautaires et régionales sont concernés par cette loi : la réponse à la question préjudicielle a une incidence sur le litige dont est saisi le juge *a quo*.

Quant au fond

A.2.1. D. Regaert expose que la différence de traitement entre agents des assemblées législatives et agents des gouvernements trouve sa source dans la nature même du pouvoir dont ils relèvent. Le statut des agents de l'Etat est fixé par le Roi en vertu de l'article 107 de la Constitution, celui des agents des gouvernements communautaires et régionaux l'est par ceux-ci en vertu de l'article 87 de la loi spéciale précitée; cette loi entend astreindre ces gouvernements au respect de principes fédérateurs (autonomie réglementaire des gouvernements communautaires et régionaux en matière de personnel - la matière des pensions restant fédérale - limitée par l'obligation de recruter le personnel par l'intermédiaire de « SELOR », de respecter les principes généraux de la fonction publique définis au niveau fédéral et de respecter le mode d'organisation des relations collectives fixé au niveau fédéral, cette matière ayant d'ailleurs trait à la question de la concertation sociale, restée fédérale en ce qui concerne le secteur privé). De tels principes n'ayant pas été fixés pour les agents des assemblées législatives, celles-ci conservent leur autonomie. Si elles règlent par décret le statut syndical de leurs agents et si l'article 10 en cause est le siège de ce décret, il ressort de ce qui précède que cette disposition est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution dans la logique institutionnelle actuelle; la question appelle une réponse positive.

A.2.2. D. Regaert pose par ailleurs la question de savoir si, dans l'état actuel des règles répartitrices de compétences, chaque parlement communautaire et régional, en n'adoptant pas de règle qui fixe les modalités de consultation et de négociation avec les organisations syndicales défendant les intérêts des membres du personnel qu'il emploie, ne crée pas une discrimination entre les membres de son personnel, les membres du personnel des autres services et pouvoirs publics et les travailleurs du secteur privé en général.

A.3.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce et observe que la doctrine est partagée sur le point de savoir si l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 permet aux gouvernements communautaires et régionaux d'intervenir dans une matière relevant du législateur fédéral. Le Conseil d'Etat semble ne pas l'admettre. La question est celle de l'interprétation de l'article 10 précité, qui ne prévoit ni expressément ni implicitement pareille hypothèse. Or, la Cour est habilitée, lorsqu'une disposition peut recevoir plusieurs interprétations, à suggérer celle qui est la plus conforme à la Constitution. Elle ne peut se dispenser de rechercher le sens de la norme, en particulier lorsque l'interprétation suggérée par le juge *a quo* ne trouve aucun écho dans les travaux préparatoires. En l'espèce, les travaux préparatoires de l'article 10 n'indiquent rien permettant « de plaider en faveur de pouvoirs implicites qui seraient 'implicitement' reconnus aux [gouvernements] ». L'interprétation du juge *a quo* selon lequel ceux-ci disposeraient de tels pouvoirs ne peut dès lors être retenue et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.3.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que si la Cour admettait l'interprétation du juge *a quo*, aucune discrimination ne pourrait être relevée au détriment des gouvernements communautaires et régionaux qui ne peuvent invoquer l'article 10 en cause. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont par essence incomparables en vertu de la Constitution elle-même, compte tenu du principe de valeur constitutionnelle de la séparation des pouvoirs. En l'espèce, en ce qu'ils aboutissent à permettre aux parlements des communautés et des régions d'empiéter sur les compétences législatives demeurées fédérales, les pouvoirs implicites doivent être considérés comme des matières réservées, c'est-à-dire comme des matières qui sont exclusivement confiées par la Constitution au législateur décentral en application du principe de la séparation des pouvoirs. En ne conférant la possibilité d'exercer des pouvoirs implicites qu'au législateur décentral, le législateur spécial a entendu confirmer la différence naturelle entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le pouvoir exclusivement conféré au législateur décentral doit demeurer exceptionnel en ce qu'il aboutit à déroger aux règles répartitrices de compétences. Il ne peut dès lors faire l'objet d'une interprétation extensive mais doit au contraire être appréhendé dans le sens strict du texte de la loi spéciale à défaut de toute indication contraire dans les travaux préparatoires de la loi spéciale. La question préjudicielle appelle donc une réponse négative.

A.4.1. Le Gouvernement de la Communauté française rappelle les faits de l'espèce et relève que la jurisprudence du Conseil d'Etat a indiqué ce qu'implique le pouvoir réglementaire direct des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux : les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution pour le premier, l'article 87, §§ 1er et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 pour les autres font de la fixation du statut de leurs agents une compétence réservée au pouvoir réglementaire, contrairement à ce prévoit l'article 9 de la loi spéciale précitée pour le statut des agents des organismes créés par les législateurs communautaires et régionaux.

A.4.2. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que la lecture combinée des articles 9, 10 et 87, §§ 1er, 2 et 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 implique que les entités fédérées peuvent *a priori* recourir aux pouvoirs implicites pour déroger aux règles contenues dans la loi du 19 décembre 1974 lorsqu'elles fixent le statut des agents des organismes qu'elles créent (visés à l'article 9), mais qu'elles ne peuvent *a priori* pas recourir à ces mêmes pouvoirs implicites pour déroger aux règles contenues dans la loi du 19 décembre 1974 lorsqu'elles fixent le statut des agents de leurs propres services (visés à l'article 87, §§ 1er et 2). Cette situation est discriminatoire et contraire à la volonté du législateur spécial, qui a entendu, par le biais de l'article 10, souligner l'autonomie des communautés et des régions; cette volonté a été confirmée par les modifications de l'article 10 par les lois de 1988 et de 1993. Le législateur ne semble pas s'être interrogé sur la limitation du recours aux pouvoirs implicites aux seuls législateurs communautaires et régionaux et a omis de prendre en considération l'exercice par les gouvernements de leur pouvoir réglementaire direct. S'il fallait interpréter l'article 10 comme n'autorisant que le législateur communautaire et régional à faire usage des pouvoirs implicites, les communautés et les régions seraient privées du droit de recourir aux pouvoirs implicites dans toutes les matières dans lesquelles l'exécutif s'est vu confier un pouvoir réglementaire direct. Cela serait contraire à la volonté du législateur spécial.

A.4.3. Selon le Gouvernement de la Communauté française, cette interprétation créerait en outre une discrimination entre gouvernements et parlements communautaires et régionaux. Or, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire direct, le pouvoir exécutif fédéré peut être comparé au pouvoir législatif. En effet, l'exécutif intervenant au titre de son pouvoir réglementaire direct est, comme le législateur, directement et exclusivement compétent pour mettre en œuvre une politique déterminée dans une matière communautaire ou régionale donnée. Il doit être traité comme lui au regard de l'objectif poursuivi par le législateur spécial lors de l'adoption de l'article 10. Cette discrimination est illustrée de manière évidente dans l'espèce soumise au juge *a quo* puisque selon que le statut est fixé par le décret ou par l'arrêté, les communautés et les régions peuvent ou non empiéter sur les compétences réservées à l'autorité fédérale. Une telle interprétation de l'article 10 placerait les communautés et les régions dans l'impossibilité d'unifier le statut des agents des services qui dépendent directement d'elles et celui des agents des organismes qu'elles créent, ce qui porterait incontestablement atteinte à leur autonomie, sans que rien ne puisse justifier objectivement une telle atteinte.

A.5.1. Le Gouvernement wallon rappelle les fondements des pouvoirs implicites et considère, en ce qui concerne la différence de traitement résultant de ce que des possibilités différentes seraient ouvertes au législateur et à l'exécutif, qu'il faut distinguer, d'une part, les compétences que le gouvernement exerce par le biais d'une délégation de pouvoirs d'un législateur et, d'autre part, les compétences que le gouvernement exerce en propre en se prévalant - à tort ou à raison - de la théorie des pouvoirs implicites. Bien que les autorités publiques ne puissent agir que dans les limites de leurs compétences - lesquelles sont déléguées par la loi -, toute délégation de compétence n'est pas interdite. En effet, ce serait introduire une rigidité excessive dans le fonctionnement des institutions que d'interdire toute délégation. En principe, une autorité ne peut exercer une compétence en propre sans délégation de pouvoir alors que la loi attribue formellement cette compétence à une autre autorité. Toutefois, l'article 10 permet à une autorité d'étendre, sous certaines conditions relativement strictes, le champ de ses compétences à des matières pour lesquelles elle n'est théoriquement pas compétente. Alors que la délégation de compétence à une autorité - fût-elle investie d'un pouvoir réglementaire - est unanimement admise, cette même autorité ne semble pas autorisée à faire usage des pouvoirs implicites.

A.5.2. Le Gouvernement wallon considère qu'il convient d'examiner l'esprit de l'article 10 pour déterminer si une autorité exécutive peut s'en prévaloir et relève que, dans son arrêt n° 175.462 du 8 octobre 2007, le Conseil d'Etat a considéré que cette disposition ne peut être invoquée de façon pertinente pour justifier un empiétement commis par une autorité régionale investie d'un pouvoir réglementaire sur une compétence de l'autorité fédérale. Par souci d'efficacité, le législateur spécial a consacré un élargissement partiel et limité des compétences du législateur décentralisé mais il ne l'a pas fait pour les gouvernements des entités fédérées; on peut supposer que s'il l'avait admis, il l'aurait prévu explicitement. Cette situation crée un problème évident d'inégalité et de discrimination. L'on admet en effet difficilement que des dérogations puissent être apportées au statut syndical établi par la loi du 19 décembre 1974 lorsque les agents relèvent du pouvoir législatif mais ne pourraient l'être lorsqu'ils relèvent du pouvoir exécutif. Si le législateur décentralisé est autorisé à déroger à certaines dispositions émanant d'une loi fédérale, aucun critère ne permet de refuser qu'un gouvernement d'une entité fédérée déroge à des règles fixées par le pouvoir exécutif fédéral. Dès lors, l'impossibilité à laquelle se heurtent les gouvernements viole manifestement les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.6. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres relève que les autres parties jugent discriminatoire la disposition en cause alors pourtant que la question préjudicielle porte sur des catégories (les législateurs communautaires et régionaux et les gouvernements communautaires et régionaux) qui ne sont pas des catégories comparables : le pouvoir législatif a pour fonction d'adopter des règles que le pouvoir exécutif est tenu d'exécuter et ces fonctions ne peuvent être comparées. L'utilisation des pouvoirs implicites par les législateurs communautaires et régionaux se fait dans le cadre d'un débat démocratique qui ferait défaut si un gouvernement, voire un ministre, faisait utilisation de ces pouvoirs. La théorie de la séparation des pouvoirs et cette absence de débat démocratique imposent de conclure à la non-comparabilité de ces organes.

A.7.1. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Communauté française estime que la position de D. Regaert repose sur une mauvaise compréhension du problème. En effet, si la loi du 19 décembre 1974 ne s'applique pas aux membres du personnel des parlements des communautés et des régions, il n'en va pas de même pour les membres des organismes visés par l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. De même, s'il existe une distinction entre les agents des services des gouvernements et les agents des parlements trouvant sa source dans la nature même du pouvoir dont ils dépendent, une telle distinction n'existe pas entre les membres des services de gouvernements et ceux des organismes visés par cet article 9. Les membres du personnel de ces derniers ne dépendent pas, en effet, des parlements des communautés et des régions.

A.7.2. Il estime que la question préjudicielle porte sur la mise en œuvre des pouvoirs implicites dans l'exercice du pouvoir réglementaire direct, alors que le Conseil des ministres s'attache au pouvoir réglementaire d'exécution pour lequel l'on peut en effet admettre que la différence naturelle entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif s'oppose à ce qu'il soit fait usage de pouvoirs implicites. Au surplus, et indépendamment même de

l'existence ou non d'une discrimination, on conçoit mal comment un gouvernement communautaire ou régional pourrait justifier le recours régulier aux pouvoirs implicites consacrés par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire d'exécution puisque, dans ce cadre, l'exécutif ne peut jamais étendre la portée d'une norme de nature législative. Or, c'est ce qu'il ferait s'il empiétait sur les compétences de l'autorité fédérale alors que l'empiètement n'a pas été jugé préalablement nécessaire à l'exercice de ses compétences par le législateur communautaire ou régional.

En revanche, lorsque le gouvernement communautaire ou régional exerce un pouvoir réglementaire direct, il exerce une compétence que le législateur spécial lui a attribuée directement et il se trouve dans une situation comparable à celle du législateur communautaire ou régional. Lui refuser l'exercice des pouvoirs implicites ne correspond à aucun objectif légitime et est contraire à celui du législateur spécial.

Le Gouvernement de la Communauté française ajoute encore que la question préjudicielle ne repose pas sur une interprétation donnée à la disposition en cause par le juge *a quo* mais sur le sens textuel de celle-ci. A supposer, *quod non*, que la question préjudicielle suggère une interprétation, celle-ci trouverait un écho dans les travaux préparatoires car elle s'inspirerait directement de l'objectif poursuivi par le législateur. La Cour a par ailleurs le pouvoir de donner à la disposition en cause une interprétation conforme à la Constitution.

A.8. Le Gouvernement wallon estime, contrairement au Conseil des ministres, que l'interprétation du juge *a quo* doit être retenue, conformément à la jurisprudence de la Cour. Il ne voit pas en quoi serait critiquable un traitement similaire des assemblées législatives et des gouvernements communautaires et régionaux en matière de relations avec les organisations syndicales. Rien ne démontre que les agents des unes et des autres doivent être en toute circonstance traités de manière distincte.

- B -

B.1. Les articles 9, 10 et 87, §§ 1er, 2 et 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles disposent :

« Art. 9. Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle

Art. 10. Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence ».

« Art. 87. § 1er. Sans préjudice de l'article 88, chaque Gouvernement dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel.

§ 2. Chaque Gouvernement fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat.

Il prête serment, conformément aux dispositions légales, entre les mains de l'autorité que le Gouvernement désigne à cet effet.

[...]

§ 5. Les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent en ce qui concerne les Communautés, les Régions et les personnes morales de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement, les centres publics d'aide sociale et les associations de communes dans un but d'utilité publique de la compétence de l'autorité fédérale, sauf en ce qui concerne la Radio Télévision belge de la Communauté française et le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française. Toutefois, le Gouvernement concerné peut décider d'appliquer pour ces institutions, les dispositions légales précitées ».

B.2.1. La différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée résulte de ce que l'article 10 précité est entendu comme réservant aux seuls législateurs décrets et ordonnanciers, à l'exclusion des gouvernements des communautés et des régions, la possibilité d'adopter des dispositions ne relevant pas de leur compétence.

B.2.2. Compte tenu de la motivation de l'arrêt de renvoi, la question préjudicielle peut être entendue comme portant sur une différence de traitement que l'article 10 précité créerait entre agents publics suivant que la fixation de leur statut relève du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif : le premier pouvant seul faire usage de pouvoirs implicites conformément à la disposition en cause, les agents dont il règle le statut - à savoir ceux des organismes visés à l'article 9 de la loi spéciale précitée - pourraient, contrairement à ceux dont le statut est réglé par le second et qui sont visés par l'article 87, § 1er, précité, être soumis à des règles qui dérogeraient à celles établies par l'autorité fédérale sur la base de la compétence exclusive que lui accorde l'article 87, § 5, précité.

B.3. Le requérant devant le Conseil d'Etat demande que la question préjudicielle soit « rejetée » faute d'avoir une incidence sur le fond du litige; il fait valoir que la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités s'applique aux agents des gouvernements communautaires et

régionaux (dont il fait partie) mais non à ceux des assemblées législatives des communautés et des régions.

B.4. C'est en règle au juge qui pose la question préjudicielle qu'il appartient de déterminer si elle est pertinente pour trancher le litige dont il est saisi. Ce n'est que si tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

B.5. Il apparaît des éléments contenus dans l'arrêt de renvoi que le litige porte sur l'établissement de règles relevant du statut syndical des agents des services publics, en l'espèce l'interdiction de congés syndicaux pour les titulaires d'une fonction exercée par mandat.

B.6. L'établissement du statut syndical relève de la compétence du législateur. C'est ainsi que l'article 23, alinéas 2 et 3, 1^o, de la Constitution dispose que « la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 » garantissent « le droit d'information, de consultation et de négociation collective ».

B.7. Dans cette matière, dès lors, l'exercice des pouvoirs implicites, visés par l'article 10 en cause, appartient au seul législateur décrétoal ou ordonnancier. C'est à lui qu'il revient d'examiner s'il convient de s'écarter des règles visées à l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 et, aux conditions fixées par ledit article 10, de faire usage des pouvoirs implicites et de décider, le cas échéant, s'il confère à ce sujet une habilitation au gouvernement de communauté ou de région.

B.8. Dès lors que, pour les motifs indiqués en B.6 et en B.7, les pouvoirs implicites visés par la disposition en cause ne peuvent être exercés directement par le Gouvernement, la réponse à la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige dont le juge *a quo* est saisi.

B.9. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 30 septembre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior